

Département de la Loire
Service territorial départemental Roannais
3 rue Louis Mercier
42300 ROANNE
N° de dossier : 160-AV-2024-2-1052
Tel : 04 77 68 90 34

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

raccordement à un réseau de télécommunication sous le trottoir
RD39 du PR 22+0620 au PR 22+0670
Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE

Le Président du Département,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi N°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil,

VU la loi 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications,

VU le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L47 et L48 du Code des Postes et des Télécommunications,

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le règlement de voirie départementale approuvé lors de la session de l'assemblée départementale du 16 juin 2014 et entré en vigueur par arrêté du Président du Conseil départemental de la Loire le 11 juillet 2014,

VU l'arrêté N°AR-2024-07-214 du 4 septembre 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de service territorial départemental et à leurs adjoints, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE en date du 09/12/2024

VU le dossier technique présenté par Monsieur Grégory PERRIER, réf: N° Réf : 1058483//7687453/ du 09/12/2024,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - PERMISSION DE VOIRIE

La société ORANGE UI AURA-INEO RCC, titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour les besoins d'implantation et d'exploitation du réseau mentionné au dossier technique visé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur, et des conditions particulières ci-après évoquées.

ARTICLE 2 - DURÉE ET CESSION

La présente permission de voirie est établie, sauf dénonciation, pour une durée de 15 années.

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale.

La permission est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai d'un an, à compter de la délivrance de la présente permission.

ARTICLE 3 - NATURE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réalisés conformément aux plans de projet joints au dossier technique visé ci-dessus.

Ils représentent, en application du décret 97-683, la construction de :

RD39 du PR 22+0620 au PR 22+0670 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés en agglomération :

- **du 16/12/2024 au 20/12/2024, réparation conduite sur un réseau de télécommunication sous le trottoir :**
 - **1 artère(s) d'une longueur totale de 2 mètres**

ARTICLE 4 - RÉALISATION DES OUVRAGES

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages définis à l'article 3, toutes modifications à apporter, le cas échéant, du fait de ceux-ci, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé, devront être, avant exécution, arrêtées en accord avec les services concernés (Service territorial départemental Roannais). Les réponses résultant de ces modifications seront à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire appliquera le protocole de coordination pour la construction des réseaux signé le 30 avril 1998 dans le département de la Loire. Le permissionnaire respectera également les spécifications suivantes :

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte dans son projet et pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire se soumettra aux prescriptions qui lui seront imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public. En cas de gêne de la circulation, le permissionnaire ou son entrepreneur devra demander par ailleurs la prise d'un arrêté de circulation.

Les prescriptions du Code de la voirie routière, du règlement de voirie départementale du 11 juillet 2014 et tout document ou charte locale relatifs à la coordination et à l'exécution des travaux sur le domaine public seront appliqués dans le cadre de ces travaux (réglementation « chantier propre »).

Après la demande de déclaration de travaux (DT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, l'ouverture du chantier sera conditionnée par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressée à la commune et autres occupants du domaine concernés.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux devront être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique, arrêté par la collectivité. A ce titre, l'ouverture du chantier est fixée au 16/12/2024 et la durée des travaux n'excédera pas 5 jour(s).

Le permissionnaire préviendra le Service territorial départemental Roannais de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 - PARTAGE DES INSTALLATIONS

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage du réseau faisant l'objet de la présente permission avec tout opérateur dûment autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des postes et télécommunications, sur l'invitation de la commune, selon les principes posés par les

articles L47 et R20.30 du Code des postes et télécommunications. Il communique à la commune les résultats détaillés de cette étude. En vertu de l'article R20-49, il réalisera les déplacements d'ouvrage qui permettraient un tel partage, selon les dispositions de l'article 7. Les frais engendrés seront partagés entre les opérateurs concernés.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier disponible, le permissionnaire s'engage, conformément à l'article R20.48 du Code des postes et télécommunications, à réaliser, en même temps que les travaux prévus au dossier technique visé ci-dessus, les travaux nécessaires au partage ultérieur des installations.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement et le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de la réalisation et l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du permissionnaire du fait de l'usage normal de la voie publique.

Elle est délivrée sous respect du droit des tiers.

ARTICLE 7 - MODIFICATION - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Aucune modification, sauf les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public, ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable formel du STD.

Le permissionnaire devra procéder, à ses frais, dans les délais convenus, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public demandés par le gestionnaire dans l'intérêt du domaine occupé, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre du Département un droit à indemnité.

ARTICLE 8 - PLANS

Les plans de récolement des travaux effectués seront intégrés dans les deux mois par le permissionnaire dans la base de données cartographiques de son réseau. Les plans à jour pourront alors être consultés par le Département dans les locaux du permissionnaire.

Les plans mis à jour seront fournis au Service territorial départemental Roannais avant le 1^{er} mars de chaque année, sur informatique dans un format standard, lisible par le SIG du destinataire.

Les plans comprendront l'ensemble des réseaux et infrastructures de la zone des travaux réalisés, avec indication capacitaire (capacité et pourcentage d'utilisation de cette capacité), une marge d'approximation $\leq 10\text{cm}$ pour les côtes altimétriques, et mention des modalités de passage et d'ancrage des installations.

ARTICLE 9 - SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION

Deux ans avant l'échéance de fin de licence L 33-1 du permissionnaire ou si l'exploitation est abandonnée avant cette date, le Département et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Si celles-ci ne font pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence de l'opérateur, elles pourront, en fonction du souhait du Département, soit être rétrocédées au Département sans dédommagements pour le permissionnaire, soit être déposées aux frais du permissionnaire avec la remise des lieux occupés à l'état initial.

ARTICLE 10 - RÉFÉRENCES

Le permissionnaire s'engage à respecter les clauses des :

- PLU,
- Autres règlements d'urbanisme,
- Protocole environnement Orange / Département.

Conditions d'exécution des travaux.

Les chantiers sont organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement.

- interdiction d'utiliser des engins à chenilles, sans dispositif mis en œuvre pour la protection de la chaussée.
- interdiction de nettoyer la chaussée avec des godets.

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux peut être établi. En l'absence d'un tel document, les lieux sont réputés en bon état.

Recherche d'amiante

La recherche d'amiante dans les enrobés est une obligation réglementaire qui relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Il lui appartient de faire réaliser les prélèvements et analyses dont il aura besoin.

Ceux-ci seront réalisés uniquement lorsque les travaux nécessitent l'enlèvement d'une couche de roulement en enrobés ou d'une structure enrobée.

Les résultats d'analyse seront communiqués au département.

Contrôles de compactage.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie. Les résultats doivent être validés par le gestionnaire.

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec des mesures au pénétromètre PDG1000 et PANDA, ou de type similaire, ayant la référence pour l'appréciation de la qualité de compactage du remblai des tranchées.

Le contrôle est obligatoire hors agglomération comme en agglomération :

- Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- Tous les 50 mètres sous chaussée,
- Tous les 100 mètres sous trottoirs et accotements.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats des contrôles contradictoires ne sont pas satisfaisant, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection, sur toute la longueur concernée. Il a également en charge le coût des contrôles, avant et après réfection.

Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoir

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous de niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique "Fiche technique de remblayage de la tranchée sous trottoir ou sous accotement (1)" annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

La tranchée longitudinale devra être exécutée au milieu d'une voie de circulation (hors passage des roues).

DÉPÔT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chemins ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que les tranchées soient maintenues à niveau durant toute la durée du chantier. Les affaissements importants devront être comblés.

Dans tous les cas l'entreprise est responsable de la sécurité des usagers circulant sur le chantier.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les aménagements urbains présents sur le chantier sont détériorés, ils devront être reconstitués à l'identique ou selon les prescriptions des services techniques de la commune. (marquage spécifique, balises, pavés, résine...).

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

À ROANNE, le 09/12/2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le chef du Service Territorial
Départemental Roannais**

Christian BUONO

DIFFUSION:

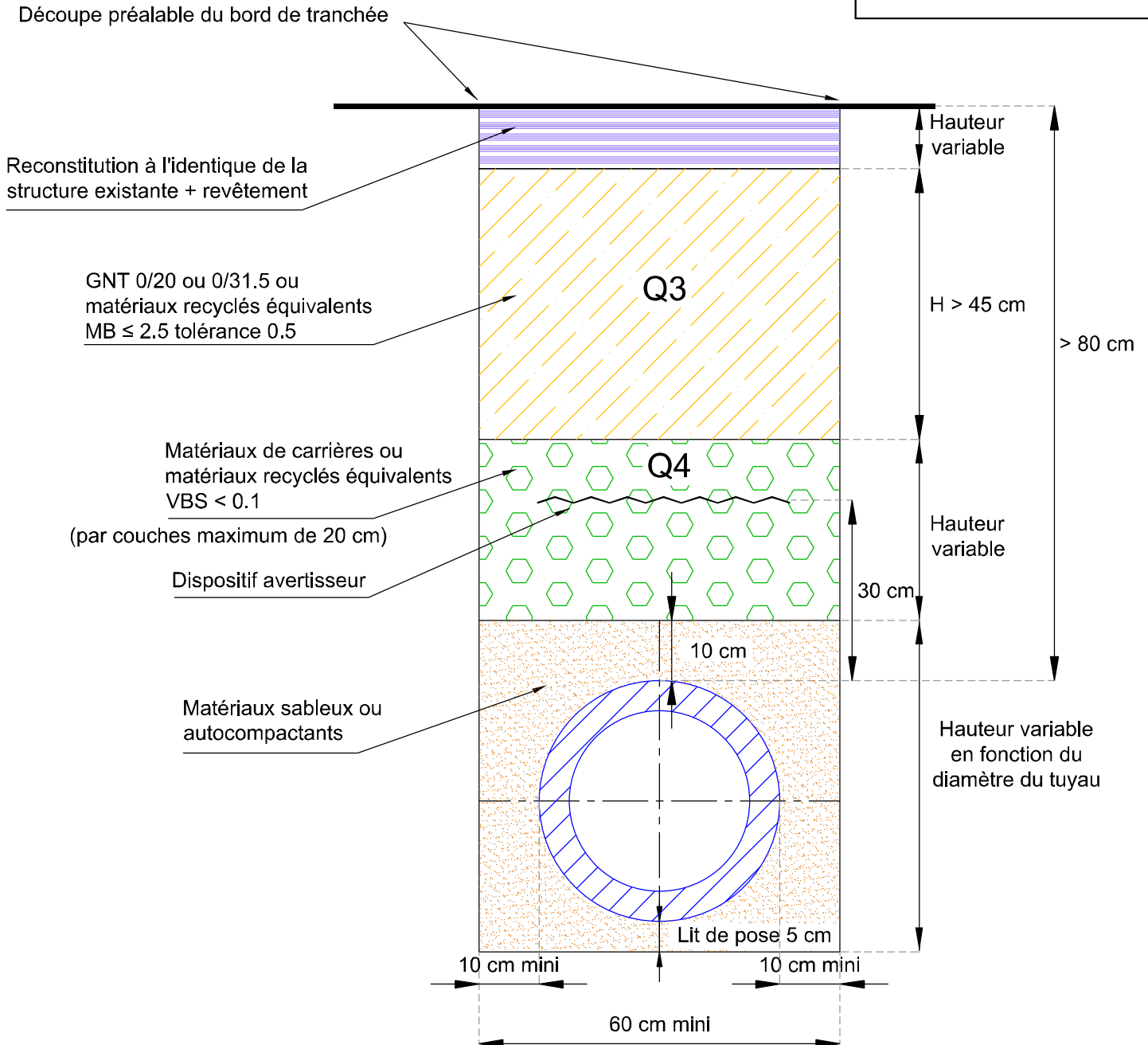
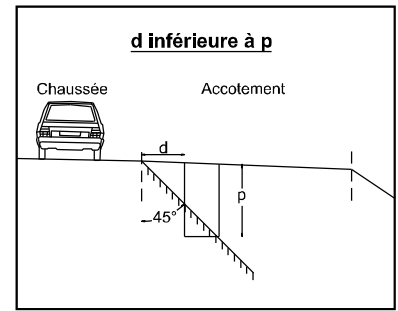
ORANGE UI AURA-INEO RCC pour attribution
Service territorial départemental Roannais pour attribution
La commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE pour information

Annexe(s) :

CD42_Fiche n°8 tranchée sous trottoir ou sous accotement (1)

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT

Tranchée dont la distance "d" du bord de chaussée est inférieure à la profondeur "p"



Q3 = Qualité de compactage couches de forme
Q4 = Qualité de compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Département se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le Maître d'Ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Echelle : 1/10